



Assemblée générale

Distr. générale
30 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [74/137](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la résolution. Dans ce rapport, le Secrétaire général donne des exemples de mesures prises par les États Membres, les mécanismes de suivi de Durban et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour lutter contre la discrimination raciale. Il conclut que pour être efficace, la lutte contre le racisme structurel et systémique et la discrimination raciale bien ancrés requiert une volonté politique plus forte et une action résolue. Il recommande notamment de se concentrer sur les causes profondes des conséquences actuelles des disparités raciales sur les groupes et communautés qui doivent faire face au racisme et à la discrimination raciale.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 74/137, l'Assemblée générale a souligné que des millions de personnes continuaient d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines. Elle a aussi rappelé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et qu'elle doit être rejetée, de même que les théories qui tentent de déterminer l'existence de races humaines distinctes. En outre, elle s'est dite consciente que les États avaient pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹. Elle a également insisté sur la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits de l'homme universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion. Elle s'est alarmée de la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et a souligné que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

3. Pendant la période considérée, les conséquences disproportionnées de la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur les personnes et les groupes appartenant à des minorités raciales et ethniques a mis à nu la réalité des inégalités structurelles et de la discrimination raciale, qui se manifestent par un accès inégal aux soins de santé, à la surveillance sanitaire et au dépistage ainsi qu'à des informations destinées spécifiquement à ces groupes. En outre, ces minorités sont souvent surreprésentées dans les professions les plus exposées au risque de contamination dans la pandémie actuelle. Lorsque des données ventilées sont disponibles, les disparités raciales sautent aux yeux².

4. La pandémie a aussi généré une avalanche de haine et de xénophobie. On a désigné des boucs émissaires et entretenu la peur³. La stigmatisation, la discrimination et le racisme en ont été exacerbés. Par réaction en chaîne, la capacité des personnes appartenant à des minorités raciales, des migrants et des réfugiés à exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels s'en est trouvée réduite. La bonne réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 est ainsi mise en péril, de même que celle de l'objectif de développement durable 10, qui consiste à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

5. Un puissant mouvement antiraciste s'est propagé dans le monde entier en 2020. Il a démontré que le monde en avait assez du racisme, des inégalités et de la discrimination, et a mis à nu le racisme et l'injustice structurels qui privent des personnes de leurs droits humains fondamentaux à cause de la couleur de leur peau. L'injustice économique et sociale, la multiplication des crimes de haine et

¹ www.un.org/WCAR/durban.pdf.

² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25916&LangID=E.

³ Voir www.un.org/press/fr/2020/sgsm20076.doc.htm.

l'intensification de la xénophobie, la persistance du racisme institutionnalisé et de la suprématie blanche, ainsi que du populisme, de l'extrémisme et de la désignation de boucs émissaires, tous ces phénomènes risquent de créer de nouvelles inégalités et divisions dans les communautés et entre les communautés, les groupes ethniques et les pays⁴.

6. Pour établir le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité, en application de la résolution de l'Assemblée générale, les contributions des États Membres et d'autres parties prenantes. Douze États ont répondu à l'appel : le Brésil, la Fédération de Russie, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Italie, le Kazakhstan, le Mexique, les Pays-Bas, le Qatar, le Sénégal et la Suède. On trouvera dans le présent rapport un résumé des communications reçues, des informations sur les activités du HCDH et des mécanismes de suivi de Durban, ainsi que plusieurs conclusions et recommandations.

II. Cadres juridiques et institutionnels

A. Mesures de lutte contre la discrimination

7. Dans leurs communications, les États ont donné des exemples de certaines mesures mises en place au niveau national pour lutter contre la discrimination raciale.

8. Le Brésil a indiqué qu'en application de l'article 31 du nouveau décret n° 10.174 du 13 décembre 2019, le Département des politiques ethniques et raciales du Secrétariat national aux politiques de promotion de l'égalité raciale du Ministère de la condition féminine, de la famille et des droits humains est chargé de planifier, formuler, coordonner et évaluer la mise en œuvre des politiques de promotion de l'égalité ethnique et raciale, et de faciliter la coordination et l'intégration entre les organismes publics aux niveaux fédéral, étatique et municipal, en vue de promouvoir l'égalité ethnique et raciale et la définition de politiques en faveur des communautés et peuples traditionnels, en particulier les Quilombolas, les Roms et les Noirs, ainsi que les étrangers d'origines ethniques et raciales différentes. Le Secrétariat national est responsable des politiques de promotion de l'égalité raciale mises en place conformément aux obligations juridiques nationales et internationales en matière de lutte contre les différentes formes de discrimination et d'intolérance dans le pays, avec un accent particulier sur la population noire.

9. Haïti a indiqué avoir signé la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance telle qu'au 25 juin 2014. Il a également indiqué que plusieurs textes juridiques ont été adoptés, ou sont en cours d'élaboration, en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au niveau national.

10. Le Mexique a indiqué que l'article premier de la Constitution garantit les principes d'égalité et de non-discrimination et que la loi fédérale visant à prévenir et à éliminer la discrimination constitue le principal cadre juridique pour la mise en œuvre de cette disposition. Dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'article 2 de la Constitution fédérale a été modifié en 2019 afin de reconnaître les peuples et communautés afro-mexicains comme une catégorie de la population nationale et de garantir leurs droits à l'autodétermination, à l'autonomie, au développement et à l'inclusion sociale. Cette reconnaissance

⁴ Voir www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2020-07-18/remarks-nelson-mandela-lecture-tackling-the-inequality-pandemic-new-social-contract-for-new-era.

permettra de concevoir et d'appliquer de nouvelles politiques publiques visant à remédier aux problèmes rencontrés par les Afro-Mexicains.

11. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils suivent une approche extensive de la lutte contre la discrimination, englobant tous les motifs, y compris la race. Elle figure dans le Programme d'action national contre la discrimination (2016). Le Gouvernement transmet un rapport annuel à la Chambre des représentants concernant l'exécution des mesures prévues par le Plan d'action national pour les droits humains (2013), qui est actuellement en cours d'actualisation. Pour encourager les municipalités à mener une politique anti-discrimination efficace, l'administration centrale a demandé en 2018 l'élaboration de lignes directrices sur la politique anti-discrimination au niveau municipal. L'Ombudsman national est une institution indépendante qui traite les plaintes et enquête sur les cas où les autorités ont agi de manière inappropriée.

12. La République du Kazakhstan a indiqué que la Constitution garantit l'égalité de toutes et tous devant la loi et interdit toute forme de discrimination raciale. Le Kazakhstan a également indiqué que la loi sur l'Assemblée du peuple du Kazakhstan constitue la base juridique pour la mise en œuvre de la politique de l'État et la protection des intérêts nationaux dans le domaine des relations interethniques et vise à réaliser le droit de chacun à la liberté de conscience. Les Kazakhs, quelle que soit leur appartenance ethnique, sont des citoyens à part entière du pays ; par conséquent, les expressions « minorités nationales » et « peuples autochtones » sont absents de la législation nationale et de tout autre domaine de la vie publique.

13. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait amélioré sa législation et pris des mesures politiques et pratiques, notamment des initiatives visant à promouvoir des relations interethniques harmonieuses dans tout le pays, à favoriser la diversité culturelle et à encourager la tolérance. Au début de l'année 2020, des groupes de travail permanents dirigeaient ou coordonnaient des organes interinstitutions sur l'harmonisation des relations interethniques et des organes consultatifs d'experts sur les relations interethniques et ethno-religieuses dans les 85 unités constitutives de la Fédération de Russie.

14. La Suède a indiqué que la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion ou les croyances était interdite par la loi sur la discrimination. Cette interdiction couvre pratiquement tous les domaines de la société. En outre, les employeurs et les prestataires de services éducatifs sont tenus de prendre des mesures préventives pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la religion ou les convictions.

B. Droit pénal

15. La Hongrie a indiqué que les comportements racistes et intolérants violents étaient passibles de poursuites pénales. Elle a également indiqué que le Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, permettait de rendre temporairement inaccessibles les contenus en ligne (données électroniques) pendant la procédure pénale, à titre de mesure coercitive ordonnée par le tribunal. Le nouveau Code définit également de manière plus précise les prestataires de services soumis à cette obligation et permet de bloquer temporairement l'accès aux données électroniques même si le prestataire de services responsable ne peut être identifié ou si cela entraînerait des difficultés disproportionnées.

16. Le Kazakhstan indique que l'article 145 du Code pénal de 2014, relatif à la violation des droits humains et des droits civils, érige en infraction pénale toute restriction directe ou indirecte des droits humains et des libertés fondamentales pour des raisons d'origine, de statut social, officiel ou patrimonial, de sexe, de race, de

nationalité, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions, de lieu de résidence, d'appartenance à une association publique ou pour toute autre circonstance. En outre, la commission d'une infraction pénale motivée par la haine ou l'inimitié nationale, raciale et religieuse, par vengeance pour les actions légitimes d'autrui, ainsi que dans le but de dissimuler une autre infraction pénale ou de faciliter sa perpétration, est considérée comme une circonstance aggravante.

17. Le Sénégal a indiqué que l'adoption de la loi n° 2016-29 du 8 novembre 2016 a renforcé le cadre législatif de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en introduisant dans le Code pénal de nouvelles dispositions qui interdisent la propagation du racisme, de la xénophobie et de tout autre comportement associé ou lié aux technologies de l'information et de la communication.

18. La Suède a indiqué que selon le Code pénal, toute personne qui, dans une déclaration ou autre communication, exprime une menace ou du mépris à l'égard d'un groupe de population en faisant allusion à la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression transgenre, est coupable d'incitation à la haine contre un groupe de population. Le Code pénal prévoit également des peines aggravées lorsqu'une infraction est motivée par la volonté d'insulter une personne ou un groupe de population pour l'un de ces motifs, ou pour une autre circonstance similaire.

C. Institutions de défense des droits de l'homme, plans d'action, stratégies et politiques en place au niveau national

19. Le Guatemala a indiqué que la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones était chargée de promouvoir et d'intégrer la Politique publique pour la coexistence et l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et d'autres politiques visant à lutter contre le racisme et la discrimination au sein des organismes et institutions publics concernés aux niveaux national et local. Un comité de coordination interinstitutionnel, composé de 55 institutions publiques et coordonné par la Commission présidentielle, a été créé aux fins du contrôle des obligations incombant au Guatemala au titre des conventions internationales et régionales sur les droits humains, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Des groupes de travail ont également été créés avec les autorités autochtones afin d'aborder les questions concernant les peuples autochtones et de faciliter la coopération avec le Médiateur pour les femmes autochtones, la Commission présidentielle, l'appareil judiciaire, la police civile nationale, le Médiateur pour les droits humains et la Commission pour le dialogue national sur les questions liées aux peuples autochtones.

20. La Hongrie a indiqué que le Groupe de travail sur les droits de l'homme, créé en 2012, était la principale institution chargée de veiller au respect des droits de l'homme et de s'assurer que l'État s'acquitte de ses obligations au titre du droit international et régional des droits de l'homme. Il est lui-même subdivisé en sous-groupes thématiques plus ciblés.

21. Le Mexique a indiqué qu'à l'initiative du Conseil national pour la prévention de la discrimination et en collaboration avec le Secrétaire aux relations extérieures et le Ministère de l'intérieur, un groupe de travail a été constitué pour veiller au respect des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Son programme de travail comprend des mesures juridiques, politiques et éducatives, ainsi que des initiatives concernant plus particulièrement la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine, la collecte de données, le profilage racial et la lutte contre les discours de haine. Le Mexique a également indiqué qu'un décret modifiant les

dispositions de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination avait été adopté le 21 juin 2018 afin de doter le Conseil national de compétences supplémentaires dans le domaine de la prévention des discours de haine. En outre, dans le cadre du plan national de développement 2019-2024, une attention toute particulière est portée aux besoins des groupes vulnérables, notamment les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine.

22. La Suède a indiqué que le plan d'action national contre le racisme, les formes analogues d'hostilité et les crimes de haine, adopté en 2016, constituait le principal cadre politique de prévention du racisme et de la polarisation de la société et de lutte contre ces phénomènes. Il englobe les travaux menés aux niveaux national, régional et local et traite à la fois du racisme et de ses formes particulières telles que l'afrophobie, l'antitsiganisme, l'antisémitisme, l'islamophobie et le racisme anti-Sâmes. Depuis 2020, le Gouvernement a augmenté de 10 millions de couronnes l'allocation budgétaire annuelle destinée à sa mise en œuvre. La Suède a également indiqué que le Médiateur pour l'égalité était la principale institution chargée de contrôler le respect de la loi sur la discrimination, de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité des droits et des chances pour toutes et tous. Les bureaux de lutte contre la discrimination fournissent un soutien et des conseils juridiques aux personnes au niveau local. Le Gouvernement a accru sa contribution budgétaire annuelle au Médiateur pour l'égalité et aux bureaux locaux de lutte contre la discrimination.

D. Éducation et mesures de sensibilisation

23. Le Guatemala a indiqué que le Ministère de l'éducation avait lancé une consultation technique au sujet de l'application de la loi sur la promotion de l'éducation contre la discrimination (décret 81-2002) et qu'un manuel pour la prévention du racisme et de la discrimination raciale dans les écoles primaires avait été élaboré à cette fin. Il a également élaboré des programmes de formation aux droits humains et organisé plusieurs ateliers, séminaires et forums sur les droits des peuples autochtones, le racisme et la discrimination raciale, avec la participation de divers acteurs. Des cours de formation des fonctionnaires au sujet du racisme, de la discrimination raciale, des droits humains et de l'inclusion sociale ont été mis en place dans plusieurs ministères et institutions publiques. En 2019, un séminaire international a été organisé en vue de contribuer à l'analyse du rôle des médias dans la promotion du principe d'égalité et de non-discrimination, et de recenser les mécanismes de prévention des discours incitant à la discrimination raciale et des manifestations de racisme. Une compilation des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones dans les langues quiché, mam, kaqchikel et q'eqchi' a été publiée.

24. L'Italie a indiqué que l'Office national de lutte contre la discrimination a continué à s'engager dans la promotion de campagnes de sensibilisation et à soutenir des projets éducatifs et des initiatives culturelles visant à lutter contre l'antisémitisme. En 2019, il a encouragé des initiatives publiques à l'occasion de la Journée de commémoration de l'Holocauste, ainsi que plusieurs événements publics, des conférences et la projection du film documentaire *Memory. The Survivors Tell*, qui présente les témoignages de plusieurs rescapés du camp d'Auschwitz. En association avec l'Union des communautés juives italiennes, le Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche a également continué de promouvoir des activités éducatives visant à transmettre la mémoire de la Shoah. Par ailleurs, le Gouvernement a nommé en janvier 2020 un coordinateur national pour la lutte contre l'antisémitisme.

25. Le Mexique a indiqué que le Ministère de l'intérieur, l'Institut national des migrations et le Conseil national ont élaboré un guide de prévention des pratiques de profilage racial, qui constitue un outil d'éducation et de sensibilisation pour les agents fédéraux de l'immigration et les autres fonctionnaires concernés. Le guide présente les normes internationales, régionales et nationales pertinentes et analyse les causes et les conséquences du profilage racial afin de le prévenir. Par ailleurs, le Conseil national a lancé une campagne nationale contre la xénophobie, mettant en avant le slogan XeNOfobia #NoDejesQueAparezca, qui a été diffusée à la radio, à la télévision et sur les réseaux sociaux ainsi que dans les stations de métro. La campagne était axée sur la prévention des préjugés, de la stigmatisation et des stéréotypes et sur l'intégration des migrants dans la société.

26. La Fédération de Russie a indiqué qu'en 2019, des mesures ont été prises pour détecter, prévenir et réprimer les activités des associations de jeunes radicaux, ainsi que la diffusion de documents et d'informations propageant la violence, la sous-culture criminelle et les idéologies nationalistes et extrémistes. Plus de 526 000 conférences et discussions d'information juridique ont été organisées, notamment sur le thème de la discrimination raciale dans les organisations éducatives, récréatives et de loisirs.

27. La Suède a signalé que le Forum de l'histoire vivante a continué de lancer des initiatives d'éducation contre le racisme et les formes analogues d'hostilité, destinées au corps enseignant et aux autres employés du secteur public. Le Conseil suédois des médias s'emploie à renforcer les compétences des enfants et des jeunes dans le domaine de l'utilisation des médias et à les protéger contre tout effet néfaste ; il a mené une campagne intitulée « Mouvement contre les discours de haine » pour sensibiliser les internautes au racisme et aux formes analogues d'hostilité sur Internet. L'Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile alloue des subventions aux activités de lutte contre le racisme et les formes analogues d'intolérance, et le Gouvernement consulte régulièrement les organisations de la société civile sur les questions relatives au racisme et aux formes similaires d'hostilité.

E. Accès à la justice et sensibilisation des acteurs de la justice

28. Le Guatemala a indiqué que son ministère public avait réalisé un diagnostic visant à évaluer la situation et à recenser les obstacles à l'accès à la justice pour les peuples autochtones, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains centrée sur les zones où vivent les peuples autochtones. En outre, 65 interprètes dans 15 langues autochtones ont reçu une formation sur les droits des peuples autochtones afin d'être à même de fournir des services d'interprétation pendant les procédures pénales.

29. La Hongrie a indiqué que les personnes appartenant à des minorités vivant en Hongrie et reconnues par la loi peuvent utiliser leur langue maternelle au cours de la procédure pénale et bénéficier si nécessaire de l'assistance d'un interprète. En outre, l'administration pénitentiaire fournit aux personnes non hongroises condamnées ou détenues des informations sur leurs droits et obligations dans leur langue maternelle, dans la langue nationale, dans d'autres langues précisées dans un traité international ou dans une autre langue connue d'elles.

30. Le Brésil a indiqué qu'un accord de coopération avait été signé entre le Secrétariat national des politiques de promotion de l'égalité raciale et le Département pénitentiaire national du Ministère de la justice et de la sécurité publique en vue de l'élaboration des supports d'un cours d'enseignement à distance qui sera proposé aux agents de sécurité sur une plateforme éducative virtuelle, ainsi que de la mise en

valeur et de l'évaluation des initiatives et des possibilités de promotion de l'égalité ethnique et raciale parmi les agents du système pénitentiaire national.

31. Le Guatemala a indiqué que le ministère public a mis en place des ateliers de formation pour le personnel sur les droits des peuples autochtones, la discrimination et le racisme, l'expertise culturelle et les systèmes juridiques propres aux peuples autochtones, ainsi que sur le contentieux stratégique dans les affaires de violence sexuelle contre des femmes. En outre, dans le cadre de l'affectation du personnel de police au niveau national, il est veillé à ce que les agents connaissent la langue qui prévaut dans la ville où ils travaillent.

32. La Hongrie a indiqué qu'entre janvier 2014 et décembre 2019, 138 cours de formation sur les crimes de haine ont été organisés pour le personnel de police. En outre, un module de formation en ligne a été mis au point par la Faculté d'application de la loi de l'Université nationale du service public de Hongrie et l'organisation « A Jewish Contribution for an Inclusive Europe » basée à Bruxelles. Il sera disponible dans le système de formation agréé par la police. Cette dernière a également participé à divers projets et ateliers sur les crimes de haine, en coopération avec la Commission européenne et avec son soutien. Dans le cadre de la stratégie nationale hongroise d'inclusion sociale, le Service pénitentiaire hongrois a pris des mesures pour faciliter le recrutement de jeunes d'origine rom. En application de la loi sur l'égalité des chances, le Service a aussi été chargé d'élaborer un plan pour l'égalité des chances.

33. L'Italie a indiqué que l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination a élaboré des activités de formation sur la protection des droits humains ainsi que la prévention des actes de discrimination et la lutte contre ce phénomène dans le cadre de la formation initiale des recrues de la police d'État. Depuis 2012, l'Observatoire a formé plus de 11 000 policiers. De 2016 à 2019, dans le cadre du projet européen « Facing all the facts! », l'Observatoire a proposé un cours en ligne sur les crimes de haine à l'intention des forces de l'ordre. En janvier 2020, il a organisé une conférence intitulée « Les victimes de la haine », destinée à appuyer l'action menée par les forces de l'ordre pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et promouvoir les valeurs de tolérance et d'inclusion.

34. Le Kazakhstan a indiqué que le principe de non-discrimination était au cœur de la formation intitulée « Lutter contre la traite des êtres humains le long des routes migratoires » destinée aux agents des forces de l'ordre et à d'autres fonctionnaires.

35. Le Qatar a indiqué que son Ministère de l'intérieur défendait le principe d'égalité et de non-discrimination dans le maintien de la sécurité publique et la protection des travailleurs migrants, sans aucune distinction fondée sur des motifs raciaux, linguistiques, culturels ou religieux. Il a également fait état des mesures visant à protéger les travailleurs migrants, notamment de l'amélioration des procédures de plainte ainsi que d'activités de renforcement des capacités des forces de l'ordre en matière de droits humains et plus particulièrement de lutte contre la torture en droit et en fait, ainsi qu'au sujet des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), entre autres.

F. Discours de haine, crimes de haine et extrémisme violent

36. La Hongrie a signalé l'adoption de l'instruction 30/2019 de la Direction générale de la police nationale sur l'exécution des tâches de police liées au traitement des crimes de haine. Dans le cas où une suspicion de partialité pèserait sur le traitement d'une infraction, l'agent compétent doit prendre toutes les mesures

nécessaires pour mener une enquête efficace sur l'incident en question, échanger avec la victime et le groupe social auquel elle appartient et prendre ou suggérer des mesures visant à neutraliser une situation potentiellement dangereuse. S'il existe des motifs de soupçonner un comportement discriminatoire, il convient d'exposer et de documenter tous les indices en ce sens et de les porter dans les actes d'accusation afin de faciliter les travaux du Bureau du procureur et des tribunaux.

37. L'Italie a indiqué que l'Observatoire contre la discrimination dans les médias et sur Internet, créé en 2015 sous l'égide de l'Office national de lutte contre la discrimination raciale, était chargé de surveiller et d'analyser les contenus potentiellement discriminatoires sur les réseaux sociaux et les médias, en ligne comme hors ligne. L'Office a fait part de ses conclusions aux dirigeants des principales entreprises de réseaux sociaux et a établi des relations d'échange avec d'autres institutions telles que l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination et les principales organisations non gouvernementales (ONG) engagées dans la lutte contre les discours de haine. Il a aussi participé à un projet de recherche sur les discours de haine baptisé « Vox Populi », soutenu par l'Université catholique du Sacré-Cœur et le Centre de documentation juive contemporaine, avec la collaboration de la Fondation du Mémorial de la Shoah de Milan et de l'Association des jeunes musulmans d'Italie.

38. La République du Kazakhstan a indiqué que, conformément aux règles de surveillance des médias, le Ministère de l'information et du développement social surveille les contenus mis en ligne afin de détecter ceux qui ne sont pas conformes à la législation nationale, en particulier ceux qui incitent à la haine ethnique. En cas d'infraction, des mesures sont prises pour supprimer ou restreindre l'accès au contenu en ligne, conformément à l'article 41-1 de la loi sur les télécommunications du 5 juillet 2004.

39. La Suède a indiqué que le Conseil national pour la prévention de la criminalité a créé en 2018 le Centre national de prévention de l'extrémisme violent. Elle a fait état d'efforts accrus pour la lutte contre les crimes de haine, notamment la création d'un référent national et de groupes régionaux, l'augmentation du budget alloué aux fins des poursuites et le renforcement de la lutte contre les crimes de haine dans le cyberspace. En outre, le ministère public a pris des mesures à l'appui de ces travaux, telles que la nomination, dans les parquets locaux, de procureurs ayant la responsabilité particulière de lutter contre les crimes de haine. Le Conseil national pour la prévention de la criminalité produit des statistiques sur les crimes de haine, y compris d'inspiration religieuse.

G. Mesures positives, inclusion sociale et autres mesures

40. Le Guatemala a indiqué que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine avait été officiellement lancée et que, dans le cadre de cette décennie, plusieurs activités de sensibilisation avaient été organisées, dont des festivals gastronomiques, des congrès et des forums, notamment dans le contexte de journées commémoratives telles que la Journée nationale du peuple garífuna, la Journée nationale des femmes garífunas et la Journée internationale des femmes d'ascendance africaine.

41. Le Brésil a déclaré qu'un accord avait été signé entre le Ministère de la femme, de la famille et des droits humains et l'École nationale d'administration publique en vue de la conduite d'une enquête d'évaluation sur l'application de la loi 12,990, du 9 juin 2014, qui stipule que 20 % des postes vacants dans les appels d'offres publics visant à pourvoir les postes et les emplois publics au sein de l'administration publique fédérale, des municipalités, des fondations publiques, des entreprises publiques et des

sociétés d'économie mixte sous le contrôle de l'Union devraient être réservés aux personnes noires. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Secrétariat national chargé des politiques en faveur de l'égalité raciale, au Ministère de la femme, de la famille et des droits humains, a procédé à la distribution de paniers de nourriture aux communautés autochtones et aux résidents des quilombos. En 2019, 91 entités fédérées ont participé volontairement à la mise en œuvre des objectifs du Système national de promotion de l'égalité raciale concernant la sélection de partenariats avec des entités fédérées et des consortiums publics.

42. La Hongrie a indiqué que, dans le cadre de la Stratégie nationale de cohésion sociale, plusieurs actions avaient été mises en œuvre pour promouvoir l'inclusion sociale des Roms, notamment la mise en place du réseau de foyers pour enfants Safe Start et de programmes de soutien après l'école ainsi que la création de 11 collèges professionnels pour les étudiants roms. Parmi les autres actions figurent notamment : la prestation de services de base aux 300 agglomérations les plus défavorisées par le biais d'une approche participative tenant compte du type d'agglomération, des initiatives visant à renforcer la participation sociale des femmes roms et la participation sociale active des personnes défavorisées et des Roms, la révision des passages des manuels et des programmes scolaires concernant la nationalité rom ou tsigane et le génocide de ces populations, ainsi que des campagnes de prévention et de sensibilisation relatives à la traite des êtres humains. Le Comité interministériel sur l'inclusion sociale et les affaires roms a été chargé de veiller à la prise en compte de la stratégie dans les différentes politiques. Le Conseil de coordination des Roms, composé de 29 membres représentant sept ONG roms, des églises, des associations municipales, des municipalités et d'autres organisations nationales et régionales de la minorité rom, a été chargé de promouvoir la stratégie et d'évaluer sa mise en œuvre.

43. Le Kazakhstan a affirmé que neuf sièges parlementaires étaient attribués à des membres de groupes ethniques et que ces groupes avaient le droit de créer leurs propres centres culturels, associations et classes de religion. En 2020, le pays comptait plus de 1 000 associations et institutions culturelles ethniques, qui contribuaient à la renaissance et au développement des langues, de la culture et des traditions de ces groupes ethniques.

44. Le Sénégal a indiqué que le Musée des civilisations noires de Dakar, inauguré le 6 décembre 2018, était doté d'installations pour la préservation des objets culturels conformément aux normes internationales de préservation des objets devant être restitués au Sénégal dans le cadre du plan d'action régional de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) concernant le retour des objets culturels africains dans leur pays d'origine.

H. Collecte de données

45. Le Brésil a indiqué que, pour la première fois, le recensement de sa population en 2020 produirait des données spécifiques sur les résidents des quilombos. Le Secrétariat national chargé des politiques en faveur de l'égalité raciale met également en place le système de suivi des politiques de promotion de l'égalité raciale, l'accent étant mis sur les données et les indicateurs d'intégration concernant les actions positives en faveur de l'égalité raciale ou ciblant principalement les résidents des quilombos, les peuples traditionnels d'ascendance africaine, les communautés et les espaces religieux, ainsi que les populations roms.

46. Le Guatemala a souligné que les statistiques nationales et les informations sur sa population, notamment le recensement national, l'indice de pauvreté et le Bureau national d'enregistrement des personnes, étaient ventilées par appartenance ethnique et selon le principe de l'auto-identification. En 2017, les catégories « afro-

descendant/créole/afromestizo » et « étranger » ont été ajoutées à la liste des catégories ethniques auxquelles la population interrogée pouvait s'identifier dans le septième recensement national de la population ainsi que dans le septième recensement national du logement. Une campagne de sensibilisation a été menée sur le droit à l'auto-identification dans le contexte du recensement national.

47. Le Mexique a indiqué que, suite à la reconnaissance constitutionnelle des Afro-Mexicains, l'Institut national de statistique et de géographie avait récemment tenu compte de la population d'ascendance africaine dans le questionnaire du recensement national afin qu'une meilleure compréhension de la composition et la répartition territoriale de ce groupe puisse contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques. Dans le cadre du recensement national, le Conseil national pour la prévention de la discrimination, en collaboration avec l'Institut national des femmes, WK Kellogg, le Collectif pour l'élimination du racisme au Mexique, le Sénat de la République et des organisations civiles, a mené une campagne nationale de sensibilisation au droit à l'auto-identification, intitulée « AfroCenso MX » et s'adressant principalement aux personnes d'ascendance africaine.

III. Contributions des mécanismes de suivi de Durban et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

48. L'égalité et la non-discrimination font partie des priorités stratégiques du HCDH. Dans ses politiques comme dans son action, le Haut-Commissariat vise systématiquement à garantir que les lois, politiques et pratiques nationales préviennent et combattent efficacement la discrimination pour tous les motifs et sous toutes ses formes. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a aidé des pays à élaborer des lois contre la discrimination raciale et des plans d'action nationaux en fournissant des conseils techniques et spécialisés aux autorités, notamment en Argentine, en Belgique, au Canada, au Kazakhstan, au Mexique et au Pérou. Il vise également à appuyer les autorités dans leurs efforts visant à ne pas faire de laissés-pour-compte, notamment en s'attaquant, par la lutte contre les formes de discrimination multiples et croisées, aux causes profondes des inégalités dans divers domaines, et à susciter l'adhésion des populations au principe de sociétés égales, inclusives et diverses.

49. Le HCDH fournit également un appui fonctionnel et technique aux quatre mécanismes de suivi de Durban, à savoir le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

50. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu sa dix-septième session du 16 au 20 décembre 2019. Les participants ont eu des discussions sur l'état de la discrimination raciale dans le monde, sur les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité des mécanismes de suivi de Durban ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer les synergies entre ces mécanismes. Le Groupe de travail a aussi examiné les progrès accomplis dans l'application du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Il a également organisé une réunion d'une journée sur les préparatifs du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

51. Lors de sa 101^e session, tenue du 4 au 7 août 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a publié une déclaration sur la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et ses implications au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

52. La onzième session du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prévue du 20 avril au 1^{er} mai 2020, a été reportée. Le HCDH travaille avec le Comité spécial à l'organisation d'une session à l'automne 2020. Le HCDH apporte également un soutien au Groupe d'éminents experts indépendants, qui prévoit de se réunir en personne ou sous une forme hybride à la fin de 2020.

53. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale ([A/74/274](#)) et participé à un dialogue avec la Troisième Commission de l'Assemblée le 29 octobre 2019. Le 31 octobre 2019, le Groupe a organisé une manifestation parallèle intitulée « Lutte contre les stéréotypes raciaux négatifs et les représentations stéréotypées associés aux personnes d'ascendance africaine ». Lors de sa vingt-cinquième session (du 9 au 12 décembre 2019), le Groupe de travail a tenu une séance privée au cours de laquelle ses membres ont adopté un nouveau thème pour sa vingt-sixième session, laquelle portera sur les moyens de remédier à l'injustice environnementale, aux disparités raciales, aux inégalités de protection, ainsi qu'à l'incidence particulière de la crise climatique et du racisme environnemental sur les personnes d'ascendance africaine. Cette session a également été reportée à décembre 2020, en raison de la pandémie de COVID-19 (voir [A/HRC/45/44](#)).

54. Le Groupe de travail s'est rendu en Équateur du 16 au 20 décembre 2019 (voir [A/HRC/45/44/Add.1](#)) et au Pérou du 25 février au 4 mars 2020 (voir [A/HRC/45/44/Add.2](#)) et présentera ses rapports à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à la quarante-cinquième session de ce dernier. Il a en outre élaboré des directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine à l'intention des équipes de pays des Nations Unies, des États Membres, des institutions de financement et de développement et des autres parties prenantes pour les aider à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à atteindre les objectifs de développement durable. Le Groupe de travail a tenu des réunions techniques sur la mise en œuvre de ces directives à Quito (décembre 2019) et à Lima (février 2020) avec les ministères et les autres parties prenantes.

55. Le 9 décembre 2019, le Groupe de travail et les Missions permanentes des Bahamas, de la Barbade, du Guyana, d'Haïti, de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago ainsi que la Mission de l'Organisation des États Caraïbes orientales ont organisé à l'Office des Nations Unies à Genève une manifestation spéciale de haut niveau sur le thème « Œuvrer en faveur de la reconnaissance, de la justice et du développement ». L'objectif était de promouvoir la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et l'idée d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine, de permettre aux participants d'échanger leurs vues sur ces initiatives et de mobiliser le soutien des États Membres, des organisations de la société civile et du public.

56. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont demandé aux États de maintenir l'élan en faveur de la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, notamment dans le contexte des célébrations du vingtième anniversaire de l'adoption de ces deux textes, qui auront lieu en 2021.

57. Le 6 avril 2020, le Groupe de travail et plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont lancé un appel urgent aux États pour les inciter à s'engager en faveur de l'équité raciale et de l'égalité raciale dans la lutte contre la pandémie de COVID-19⁵. Ils ont souligné que la discrimination structurelle pouvait exacerber les inégalités dans l'accès aux soins et aux traitements, qui créent des disparités raciales en matière de santé, et entraînent notamment des taux de mortalité et de morbidité plus élevés chez les personnes d'ascendance africaine.

58. Le 5 juin 2020, à la suite d'une série de meurtres de personnes d'ascendance africaine, le Groupe de travail et plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié un communiqué de presse dans lequel ils ont condamné ces meurtres, appelé à une réforme systémique et demandé que justice soit faite⁶. Les experts indépendants du mécanisme extraconventionnel du Conseil des droits de l'homme ont également fait une déclaration⁷. Le 12 juin 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a publié une déclaration dans le cadre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence⁸.

59. Le 17 juin 2020, lors d'un débat d'urgence tenu par le Conseil des droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme à caractère raciste, le racisme systémique, la brutalité policière contre les personnes d'ascendance africaine et la violence contre les manifestations pacifiques, la Rapporteuse spéciale a fait, au nom du Groupe de travail, une déclaration commune⁹ à laquelle s'est associé le Comité de coordination des procédures spéciales. Le Conseil a ensuite adopté, sans mise aux voix, la résolution 43/1 dans laquelle il a notamment demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'aide des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'établir un rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l'homme contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine par les forces de l'ordre.

60. La Rapporteuse spéciale a présenté à la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme un rapport sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et de l'intolérance qui y est associée, établi en application de la résolution de l'Assemblée générale (A/HRC/44/58), ainsi qu'un rapport thématique présentant une analyse, sous l'angle des droits humains, de la discrimination raciale et de l'utilisation des nouvelles technologies numériques (A/HRC/44/57), d'où il ressort que les nouvelles technologies numériques renforcent et aggravent les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race, l'appartenance ethnique et la nationalité.

61. Au cours de la période considérée, le HCDH a activement surveillé l'impact du racisme et de la discrimination raciale sur les droits humains dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des manifestations mondiales contre le racisme. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a souligné l'impact disproportionné de la COVID-19 sur les personnes d'ascendance africaine¹⁰ dans différentes parties du monde et a demandé instamment que des « mesures sérieuses » soient prises pour mettre fin aux meurtres d'Afro-Américains non armés par la police¹¹. Elle a également déclaré que les griefs à l'origine des protestations devaient être entendus et a préconisé des réformes de grande envergure et un dialogue inclusif permettant aux

⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25776&LangID=E.

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25933&LangID=E.

⁷ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25927&LangID=E.

⁸ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/EarlyWarning/Statements/USA.pdf.

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25969&LangID=E.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25916&LangID=E.

¹¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25910&LangID=E.

communautés de participer à l'élaboration des décisions qui les concernent et d'exprimer leurs doléances¹².

62. En juin 2020, le HCDH a publié des notes d'orientation intitulées « La discrimination raciale dans le contexte de la crise de la COVID-19 », « La COVID-19 et les droits des peuples autochtones » et « La COVID-19 et les droits des minorités : orientations et pratiques prometteuses »¹³, qui décrivent les questions ayant une incidence particulière sur les droits humains des personnes issues de groupes raciaux, ethniques et religieux et des peuples autochtones.

A. Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

63. En sa qualité de coordonnatrice de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a continué de promouvoir la Décennie internationale par des activités de renforcement des capacités et des réunions et manifestations de sensibilisation, ainsi qu'en apportant un soutien technique et fonctionnel aux États et aux autres acteurs, notamment au niveau régional. En octobre 2019, dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le HCDH, en collaboration avec la Commission de l'Union africaine et sous l'égide du Gouvernement sénégalais, a organisé à Dakar la troisième réunion régionale de la Décennie internationale. La réunion a porté principalement sur le renforcement du dialogue, notamment avec les gouvernements africains et les jeunes de la région, en vue de mettre en œuvre les objectifs de la Décennie internationale aux niveaux national et régional et de renforcer les liens entre l'Agenda 2063 de l'Union africaine, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le programme d'activités de la Décennie internationale¹⁴.

64. Le HCDH a également organisé, le 10 mai 2019, une journée de consultation relative à l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, qui a rassemblé plus de 200 participants, dont des représentants des États ainsi que des mécanismes, organes, et institutions spécialisées des Nations Unies, de la société civile et des personnes d'ascendance africaine de toutes les régions du monde (voir [A/PFPAD/2019/1](#)). La consultation a porté sur les modalités, le format et les questions de fond et de procédure de l'Instance permanente, que l'Assemblée générale a ensuite décidé de définir à sa soixante-quatorzième session (voir la résolution [74/137](#)).

65. Le HCDH a continué d'organiser son programme annuel de bourses de trois semaines destinées aux personnes d'ascendance africaine¹⁵. Ces bourses donnent à leurs bénéficiaires l'occasion d'approfondir leur connaissance du droit international des droits de l'homme, du système des droits humains des Nations Unies et du dispositif international de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'accent étant mis sur les personnes d'ascendance africaine. En 2019, le programme a permis à 11 jeunes leaders d'ascendance africaine d'Allemagne, d'Australie, du Brésil, du Canada, de Colombie, des États-Unis d'Amérique, d'Irlande, de Jamaïque, de Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Suisse à mettre leurs travaux en commun.

66. En 2019, le HCDH a également soutenu la société civile des Pays-Bas dans l'élaboration, à l'intention des enseignants, de matériel pédagogique et de supports de formation sur les thèmes du racisme et de la discrimination raciale. En 2020, deux organisations de la société civile d'Irlande et d'Espagne ont reçu des subventions du

¹² Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E.

¹³ Voir www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/COVID19Guidance.aspx.

¹⁴ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25177&LangID=E.

¹⁵ Voir www.un.org/en/observances/decade-of-african-descent/fellowship-programme.

HCDH visant à soutenir des projets dans leurs collectivités. Par ces activités, le HCDH contribue à la création d'un groupe de partenaires mondiaux en faveur de la Décennie internationale.

67. En mars 2020, pendant la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a organisé un débat sur l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, pour souligner la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Au cours de ce débat, la Haute-Commissaire a rappelé que la Décennie était une tribune exceptionnelle qui mettait en valeur l'importante contribution des personnes d'ascendance africaine et favorisait des mesures concrètes visant à mettre fin à la discrimination et à promouvoir la pleine inclusion de ces personnes¹⁶.

68. Le HCDH œuvre en étroite collaboration avec le Département de la communication globale à la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, de communication et d'information sur la Décennie internationale par le biais de son site Web consacré à la question¹⁷ et la publication de divers documents de sensibilisation et de promotion relatifs à la Décennie internationale.

B. Collaboration entre les organismes des Nations Unies

69. Pour rendre plus visibles les schémas persistants de discrimination tout en renforçant la visibilité et l'égalité de traitement des personnes d'ascendance africaine dans les politiques des États, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) aide les institutions nationales à renforcer leurs capacités en matière de collecte, de ventilation et d'analyse des données démographiques. À titre d'exemple, le FNUAP a ainsi œuvré au Chili, en Colombie, en Haïti et au Nicaragua en apportant une assistance technique à la préparation du cycle de recensements de 2020 pour garantir que la variable de l'appartenance ethnique soit prise en compte dans les enquêtes, ce qui a permis de rendre visibles les personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes.

70. Le HCDH collabore avec l'UNESCO dans plusieurs domaines aux fins de la mise en œuvre du programme d'activités relatif à la Décennie internationale, notamment en ce qui concerne la gestion des sites et des itinéraires mémoriels, l'élaboration de supports d'enseignement et de promotion ainsi que l'organisation d'une série de réunions thématiques destinées à approfondir la réflexion sur certaines questions ayant trait au racisme et aux personnes d'ascendance africaine¹⁸. Le HCDH collabore également avec l'UNESCO dans le cadre du projet « La route de l'esclave : résistance, liberté, patrimoine », dont le vingt-cinquième anniversaire a été célébré en 2019¹⁹.

71. Le HCDH coordonne le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, qui regroupe plus de 20 départements, organismes, programmes et fonds des Nations Unies²⁰. Le Réseau a récemment adopté une déclaration intitulée « Leave no one behind » (Ne pas faire de laissés-pour-compte), faisant allusion expressément aux personnes d'ascendance africaine et aux minorités dans le cadre de la crise liée à la COVID-19. Il constitue un cadre précieux pour accroître la collaboration entre les organismes en matière de lutte contre le racisme.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25719&LangID=F.

¹⁷ Voir www.un.org/fr/observances/decade-people-african-descent.

¹⁸ Voir fr.unesco.org/decade-people-african-descent.

¹⁹ Voir fr.unesco.org/themes/promouvoir-droits-inclusion/route-esclave.

²⁰ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/Pages/UNNetworkRacialDiscriminationProtectionMinorities.aspx (en anglais).

IV. Conclusions et recommandations

72. Des progrès ont été réalisés dans la prévention et la lutte contre la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et des travaux sont en cours pour tirer parti de ces progrès et en accroître l'ampleur. Cependant, il reste encore beaucoup à faire, tant en ce qui concerne la profondeur des changements que la portée de ce travail dans divers pays et contextes.

73. Les citoyens sont de plus en plus impatients que l'on s'attaque aux inégalités structurelles et au racisme profondément ancré qui contribuent à la violence contre les personnes d'ascendance africaine. Les événements récents nous ont rappelé que le racisme a des conséquences pour l'ensemble de l'humanité et ont confirmé la pertinence de la déclaration politique adoptée par consensus le 22 septembre 2011 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Cette déclaration constitue, conjointement avec le document final de la Conférence d'examen de Durban, un socle solide pour l'action à mener en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

74. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence des inégalités alarmantes dans nos sociétés, comme en témoigne son impact disproportionné sur les minorités raciales et ethniques, y compris les personnes d'ascendance africaine. Ces écarts découlent de multiples facteurs liés à la marginalisation, à la discrimination et à l'accès aux soins de santé ; les inégalités économiques, la surpopulation des logements, les risques environnementaux, la disponibilité limitée des soins de santé et le traitement inégal s'agissant de la prestation des soins y contribuent également. Par conséquent, pour lutter efficacement contre le racisme, les États doivent se concentrer non seulement sur l'incidence actuelle de ces écarts sur les groupes et les communautés confrontés à la discrimination raciale, mais aussi sur leurs causes profondes.

75. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de protéger le droit à la santé pour tous et de promouvoir l'accès, sans discrimination, des groupes ou individus qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux soins médicaux. Comme les retombées de la pandémie de COVID-19 révèlent de profondes lacunes dans la prestation des services de santé publique et les inégalités structurelles qui rendent ces services moins accessibles, les États Membres doivent veiller, dans leur riposte au virus, à s'attaquer réellement à ces questions.

76. Les médias, et surtout les médias sociaux, doivent faire beaucoup plus pour signaler et supprimer les contenus racistes qui violent le droit international des droits de l'homme, en appliquant la grille en six éléments figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (voir [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice). La société civile doit jouer un rôle dans le soutien apporté aux personnes vulnérables et dans la promotion d'une tolérance et d'un respect mutuel accrus. Les partis politiques, la société civile et le secteur privé doivent participer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

77. Les États Membres sont vivement encouragés à investir dans des outils et des analyses permettant de mieux comprendre l'ampleur du phénomène de la

discrimination raciale systémique, notamment par la collecte et l'analyse de données ventilées par appartenance ethnique et par race.

78. Compte tenu du fait que l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine coïncide avec le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en 2021, il est plus essentiel que jamais de redoubler d'efforts dans le cadre du scénario mondial actuel. Pour lutter efficacement contre le racisme structurel et systémique et la discrimination raciale bien ancrés, il faut une volonté politique plus forte et une action résolue. L'organisation d'une réunion de haut niveau d'une journée à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, comme les États Membres l'avaient fait pour le dixième anniversaire, constituerait un apport considérable.

79. Les États Membres, les organisations régionales, la société civile et les autres parties prenantes sont donc invités à redoubler d'efforts pour mettre pleinement et effectivement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban. Les États Membres et les autres parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à appliquer les recommandations qui en sont issues.

80. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi qu'au document final de la Conférence d'examen de Durban, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à créer ou renforcer, selon le cas, des organes et des mécanismes spécialisés chargés de mettre en œuvre les politiques publiques visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir l'égalité raciale, et à les doter des ressources financières nécessaires ainsi que des compétences et des moyens que requièrent les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique.

81. Les États Membres sont encouragés à coopérer avec le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en les invitant à effectuer des visites de pays et en appliquant leurs recommandations thématiques ou relatives aux pays.

82. Les États Membres sont encouragés à finaliser les modalités de mise en œuvre opérationnelle de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et à créer un mécanisme inclusif et doté d'un financement approprié qui servira à la fois de mécanisme de consultation pour les personnes d'ascendance africaine et de tribune pour transformer et améliorer de manière positive la qualité de vie et les moyens de subsistance de ces personnes (voir les résolutions [69/16](#), [73/262](#) et [74/137](#) de l'Assemblée générale).

83. Les États Membres sont invités à s'acquitter pleinement et effectivement des obligations qui leur incombent au titre du droit international, et en particulier des dispositions relatives à la non-discrimination de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement priés de ratifier ces deux Pactes et cette Convention ou d'y adhérer.

84. Pour améliorer l'accès à la justice et à des voies de recours, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à profiter de l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

85. Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait devraient de toute urgence élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Parmi les autres mesures à envisager figurent l'examen des politiques pour s'assurer que celles-ci ne contribuent pas à la discrimination raciale, l'adoption de cadres juridiques solides et conformes aux normes internationales et la création ou le renforcement, selon le cas, de mécanismes nationaux de défense des droits humains qui soient conformes aux Principes de Paris.

86. Les États Membres sont invités à prendre toutes mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui peuvent survenir à l'occasion de manifestations sportives, et à veiller à ce que les actes racistes soient dûment sanctionnés.

87. Les organisations internationales et régionales sont invitées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.
